

Bulletin fiscal

Conversions et acquisitions de fiducie de revenu – Planification fiscale

Dans la publication récente de PricewaterhouseCoopers intitulée *Income Trusts: Planning for 2011 and Beyond*, nous faisons état des principaux enjeux commerciaux, stratégiques et fiscaux auxquels font face les fiducies de revenu (document pouvant être consulté à www.pwc.com/ca/incometrusts). Le présent *Bulletin fiscal* vise à fournir des commentaires davantage détaillés sur certains enjeux liés à l'impôt sur le revenu canadien à considérer dans le cadre de la planification de « conversions » et d'acquisitions de fiducies de revenu, compte tenu des propositions législatives publiées le 14 juillet 2008 (les propositions relatives aux conversions).

Les propositions relatives aux conversions visent à faciliter la conversion des fiducies intermédiaires de placement déterminées (également appelées EIPD-fiducies) en sociétés. Toutefois, elles doivent également être prises en considération dans le cadre de toute acquisition ou réorganisation d'une fiducie de revenu, y compris une fiducie de revenu qui est une fiducie de placement immobilier (FPI), ou qui compte devenir admissible à ce titre, ou qui ne s'attend pas par ailleurs à être assujettie à l'impôt selon les règles visant les entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD).

Certaines des propositions relatives aux conversions sont d'application automatique, alors que d'autres nécessitent qu'un choix soit effectué. En conséquence, et selon les circonstances, il pourrait être souhaitable de ne pas être admissible à l'application de certaines dispositions ou de ne pas faire le choix d'appliquer celles-ci. Cet aspect pourrait se révéler fort important lorsque les opérations en question ne sont pas conclues dans le cadre de ce qui est couramment appelé une conversion de fiducie, par exemple une acquisition ou une fermeture de capital imposable d'une fiducie de revenu, ou lorsque les porteurs de parts de la fiducie souhaitent réaliser les pertes sur leurs parts de fiducie.

Aperçu des propositions relatives aux conversions

Afin de mettre en contexte nos commentaires plus détaillés, voici un aperçu des propositions relatives aux conversions.

Les propositions relatives aux conversions répondent en grande partie à l'engagement qu'a pris le gouvernement fédéral de proposer des dispositions législatives permettant aux EIPD de se convertir en sociétés canadiennes imposables sans que l'opération ait des conséquences fiscales indues sur les EIPD ou sur leurs porteurs de parts.

Les propositions relatives aux conversions sont temporaires; elles s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 14 juillet 2008 et avant 2013 par une fiducie qui était avant le 15 juillet 2008 :

- une EIPD-fiducie (abstraction faite des règles transitoires accordées jusqu'en 2011);
- une FPI; ou
- une fiducie dont le seul bénéficiaire est, tout au long de la période commençant le 14 juillet 2008, une EIPD-fiducie ou une FPI (par exemple, une EIPD-fiducie filiale).

Reconnaissant vraisemblablement que des fiducies ont déjà parachevé des opérations de conversion, le ministère des Finances a fait en sorte que certaines des propositions relatives aux conversions puissent être appliquées à l'égard d'opérations survenues après le 19 décembre 2007.

Les propositions relatives aux conversions renferment trois principales dispositions de roulement à imposition différée :

- Le paragraphe 85.1(8) est une disposition d'application automatique en vertu de laquelle les porteurs de parts d'une fiducie peuvent échanger en report d'imposition leurs parts de fiducie contre des actions d'une société canadienne imposable sans avoir à produire un choix. Cette disposition pourrait être invoquée pour réaliser une conversion de fiducie au moyen d'un échange d'une part contre une action (la méthode de l'échange).
- L'article 88.1 est une disposition applicable au moyen d'un choix en vertu de laquelle une société canadienne imposable peut liquider en report d'imposition une fiducie en propriété exclusive et une fiducie filiale. Cette disposition pourrait être invoquée par une société qui souhaite procéder à la dissolution d'une fiducie de revenu qu'elle a acquise lors d'une transaction imposable ou à imposition différée.
- Le paragraphe 107(3.1) est une disposition d'application automatique en vertu de laquelle une fiducie peut distribuer en report d'imposition des actions d'une société canadienne imposable à ses porteurs de parts. La fiducie peut être soit la fiducie de revenu, soit la fiducie filiale. Si les actions sont distribuées par la fiducie filiale, toute distribution ultérieure par la fiducie de revenu doit survenir dans les 60 jours qui suivent. Cette disposition pourrait être invoquée pour réaliser une conversion de fiducie au moyen du rachat des parts de fiducie détenues par les porteurs (la méthode du rachat).

Les propositions relatives aux conversions comprennent également ce qui suit :

- une disposition d'application automatique permettant l'échange à imposition différée, d'une option d'EIPD contre une option émise par une société publique ayant participé à la conversion;
- une disposition applicable au moyen d'un choix visant à prévenir l'application des règles sur les remises de dettes lorsque la dette d'une fiducie filiale est réglée dans le cadre de la liquidation de la fiducie;
- une disposition visant à prévenir l'acquisition du contrôle d'une société lorsque les actions de celle-ci sont distribuées par une fiducie filiale à une fiducie

mère. Cette disposition est d'application restreinte, car de façon générale, il existe toujours une incertitude quant à savoir si une société qui est une filiale d'une fiducie est contrôlée par la fiducie, ses fiduciaires ou ses porteurs de parts; et

- des dispositions qui seront également pertinentes à la conversion d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

Les propositions relatives aux conversions ne traitent pas des parts ou actions échangeables d'une société de personnes ou d'une société qui est une filiale d'une fiducie de revenu. Les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme l'article 85, pourraient s'appliquer afin d'effectuer un transfert à imposition différée de titres échangeables à une société, au besoin.

Le ministère des Finances acceptera jusqu'au 15 septembre 2008 les commentaires sur les propositions législatives du 14 juillet 2008. Il est possible que les dispositions législatives qui seront adoptées diffèrent des propositions.

Éléments de planification fiscale à prendre en considération

La mise en place de la meilleure structure de conversion d'une fiducie de revenu dépend de nombreux facteurs autres que des facteurs fiscaux. Toutefois, d'un point de vue fiscal, au moins sept éléments importants doivent être pris en considération :

- 1) **Les porteurs de parts préfèrent-ils que l'opération soit imposable ou en report d'imposition?** Certaines fiducies de revenu peuvent compter un nombre considérable de porteurs de parts qui souhaitent matérialiser leurs pertes sur leurs parts et/ou qui sont exonérés d'impôt ou encore de non-résidents pour qui les répercussions fiscales de la conversion au Canada ne sont pas importantes.

En pareil cas, on pourrait envisager d'effectuer une opération de conversion imposable, en tout ou en partie. Pour ce faire, on peut adopter diverses approches reposant sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur certains aspects des propositions relatives aux conversions.

- 2) **La fiducie de revenu dispose-t-elle de pertes ou de dépenses non déduites importantes?** Dans certains cas, des mesures pourraient être prises avant la conversion afin d'utiliser ou de préserver les pertes et les dépenses non déduites. Cet aspect

serait primordial pour les fiducies de redevances disposant d'importants comptes de ressources, par exemple. En outre, l'existence de pertes et de dépenses non déduites est pertinente pour la comparaison d'une opération réalisée aux termes de l'article 88.1 avec une opération réalisée aux termes du paragraphe 107(3.1), car seul l'article 88.1 permet la continuation des pertes et des dépenses non déduites.

- 3) **La fiducie de revenu compte-t-elle un nombre important de porteurs de parts non résidents?** Il semble que l'impôt de 15 % de la Partie XIII.2 (qui s'applique à certaines distributions par des fiducies non imposables par ailleurs) pourrait s'appliquer si la méthode du rachat est utilisée par une fiducie de revenu qui tire principalement sa valeur d'un bien réel ou immeuble au Canada ou d'un avoir minier ou forestier canadien.

Dans certains cas, les répercussions fiscales aux États-Unis pourraient être un élément clé à prendre en considération. Les conséquences pour les porteurs de parts américains et leur préférence à l'endroit d'une forme de conversion par rapport à une autre varieront considérablement selon les réponses à au moins deux questions portant sur des aspects propres à la fiducie.

Premièrement, la fiducie est-elle traitée, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, comme une fiducie, une société de personnes ou une société? La réponse à cette question sera propre à chaque fiducie, et peut dépendre de divers facteurs y compris les clauses particulières de l'acte de fiducie. Par le passé, de nombreuses fiducies ont présumé, aux fins de l'impôt fédéral américain, qu'elles seraient traitées comme des sociétés. Toutefois, étant donné la grande variabilité des résultats fiscaux possibles occasionnée par le classement de la fiducie, il serait préférable que les fiducies examinent les hypothèses qu'elles ont posées par le passé et en comprennent les conséquences sur les porteurs de parts américains.

Deuxièmement, quels sont les actifs particuliers que détient la fiducie? Encore une fois, la réponse à cette question sera propre à chaque fiducie, et le traitement fiscal américain différera considérablement selon celle-ci. Les conséquences fiscales américaines pour les porteurs de parts des États-Unis varieront considérablement d'une fiducie à une autre et seront fonction des faits particuliers en cause.

- 4) **Une part des actifs de la fiducie de revenu devrait-elle rester dans une fiducie ou dans une autre forme d'entité intermédiaire?** Selon la composition des actifs de la fiducie de revenu et les objectifs commerciaux de celle-ci, il pourrait être logique d'envisager une scission de la fiducie plutôt qu'une conversion en tant que telle. Par exemple, on pourrait :
- laisser les biens hors portefeuille de la fiducie et/ou les biens à l'égard desquels il reste d'importantes déductions fiscales (comme la déduction au titre des intérêts et la déduction pour amortissement) dans une entité intermédiaire, nonobstant les règles visant les EIPD; et
 - transférer les autres actifs à une société.

De même, certains actifs et certaines activités d'une fiducie pourraient convenir à une FPI, alors que d'autres n'y conviendront pas. Ces types d'opérations pourraient faire intervenir des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les propositions relatives aux conversions.

- 5) **La société de personnes filiale devrait-elle être conservée?** De nombreuses structures de fiducies de revenu comprennent une société de personnes filiale qui a émis des parts échangeables contre des parts de fiducie. Selon les caractéristiques des porteurs des parts d'une telle société de personnes, on pourrait souhaiter conserver la société de personnes ou l'éliminer. L'option choisie influera sur la façon de structurer la conversion ou toute autre réorganisation de la fiducie.
- 6) **Une migration est-elle préférable à une opération de conversion?** Selon la composition des actifs de la fiducie de revenu, la façon dont cette dernière exerce ses activités et le lieu où elle les exerce, on pourra se pencher sur des opérations faisant intervenir le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs de la fiducie à une entité étrangère, notamment une entité intermédiaire qui ne serait pas assujettie aux règles visant les EIPD. Par exemple, on pourrait envisager l'utilisation d'une société en commandite ouverte des États-Unis (*master limited partnerships*), mais il ne s'agit là qu'une des possibilités pouvant être prises en considération.
- 7) **Une opération de fermeture du capital qui préserve le traitement à titre d'entité intermédiaire est-elle préférable?** Une opération de fermeture du capital structurée de façon à préserver le traitement à titre d'entité intermédiaire pour les actifs de la fiducie de revenu pourrait être plus

efficace d'un point de vue fiscal et constituer une meilleure façon de maximiser la valeur actionnariale qu'une conversion traditionnelle. Les propositions relatives aux conversions doivent également être étudiées avec soin en pareil cas, car, comme nous l'avons mentionné précédemment, elles peuvent toucher toute opération faisant intervenir une fiducie de revenu, y compris une acquisition imposable.

Mode d'application des propositions relatives aux conversions – Exemples

Les exemples simplifiés qui suivent visent à fournir une compréhension générale de la façon dont les propositions relatives aux conversions pourraient s'appliquer dans diverses situations. Ces exemples ne traitent pas de toutes les considérations fiscales pertinentes ni ne couvrent toutes les situations dans lesquelles les propositions relatives aux conversions pourraient s'appliquer.

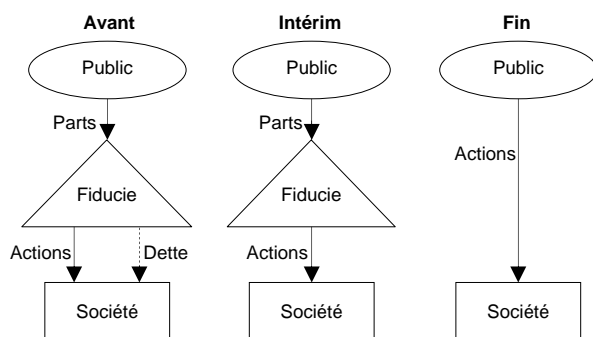
Exemple 1 – Conversion d'une fiducie de revenu de première génération

Dans cet exemple, une fiducie de revenu détenant des actions et des titres d'emprunt d'une société se convertit en société au moyen d'un rachat de ses parts.

Principales étapes

- La société émet des actions supplémentaires en faveur de la fiducie de revenu afin de régler sa dette.
- La fiducie de revenu rachète la totalité de ses parts, distribue à titre de produit du rachat les actions de la société à ses porteurs de parts et cesse d'exister.

Exemple 1



Commentaires généraux

Cette conversion serait effectuée en report d'imposition aux termes du paragraphe 107(3.1). Plus précisément, la fiducie de revenu serait réputée avoir disposé des actions de la société pour un produit de disposition égal à leur prix de base rajusté (PBR).

Les porteurs de parts seraient réputés avoir disposé de leurs parts de fiducie pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué. À cette fin, le coût indiqué devrait être le PBR des parts.

Il semble que, selon cette approche, les porteurs de parts non résidents pourraient être assujettis à l'impôt de 15 % de la Partie XIII.2 si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est attribuable à un bien réel ou immeuble au Canada ou à un avoir minier ou forestier canadien. En pareilles circonstances, la conversion au moyen d'un échange d'une part contre une action pourrait être la structure à préconiser pour de telles fiducies.

Les options émises par la fiducie en faveur d'employés pourraient être échangées en report d'imposition contre des options de la société.

Tous les reports prospectifs de pertes et toutes les dépenses non déduites de la fiducie seront perdus lorsque celle-ci cessera d'exister.

Des mesures pourraient être nécessaires à l'égard de toute remise de dettes en ce qui a trait aux emprunts de la société. Les propositions relatives aux conversions ne traitent pas de cette situation.

Outre les titres d'emprunt, une fiducie énergétique détient souvent un droit de redevance de 99 % sur les avoirs miniers de la société. En pareil cas, la fiducie pourrait vouloir transférer ce droit à la société en report d'imposition aux termes de l'article 85 en échange d'actions de la société, ce qui correspond dans les faits au transfert à la société de la totalité ou d'une partie de ses comptes fiscaux de ressources.

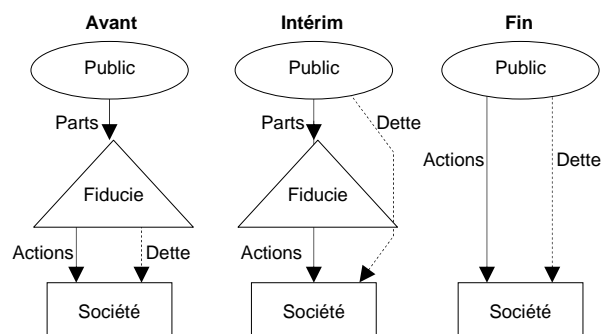
Exemple 2 – Distribution de titres d'emprunt et d'actions

Cet exemple illustre comment les porteurs de parts de la fiducie, en particulier ceux qui sont exonérés d'impôt ou non-résidents, pourraient continuer de recevoir un rendement efficace du point de vue fiscal.

Principales étapes

- Mêmes étapes que dans l'exemple 1, sauf que la société ne règle pas sa dette envers la fiducie. La fiducie distribue plutôt, avant les opérations de conversion, les titres d'emprunt de la société à ses porteurs de parts à titre de remboursement de capital. Elle distribue par la suite les actions de la société à ses porteurs de parts.

Exemple 2



Commentaires généraux

Mêmes commentaires que dans l'exemple 1, à l'exception du fait que le PBR des parts de fiducie détenues par les porteurs de parts serait diminué de la juste valeur marchande des titres d'emprunt distribués, ce qui donnerait lieu à un gain en capital pour le porteur de parts si le PBR de ses parts de fiducie devenait de ce fait négatif.

La dette non remboursée offrirait à la société un abri fiscal permanent sous forme d'intérêts déductibles, et les non-résidents pourraient recevoir un rendement sous forme d'intérêts sans que des retenues d'impôt soient prélevées.

Un élément important lié à cet exemple est l'avertissement servi auparavant par le ministère des Finances selon lequel il étudiera des modifications législatives supplémentaires en ce qui a trait aux structures de rechange conçues dans un but d'évitement de l'application des règles visant les EIPD. Le ministère pourrait être moins préoccupé si les titres d'emprunt de la société sont détenus par un grand nombre de porteurs distincts de ceux qui détiennent les actions de la société.

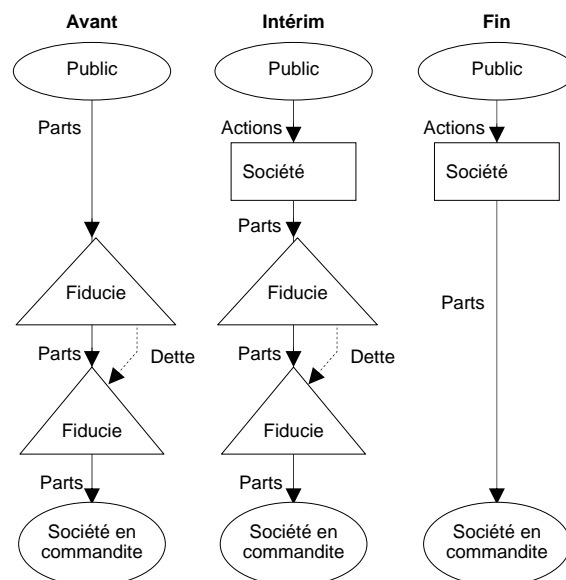
Exemple 3 – Conversion d'une fiducie de revenu de deuxième génération au moyen d'un échange d'une part contre une action

Dans cet exemple, une fiducie de revenu détenant les titres d'emprunt et les parts d'une fiducie filiale qui, elle, détient des parts d'une société en commandite d'une société de personnes, se convertit en société au moyen de la méthode de l'échange.

Principales étapes

- Une société canadienne imposable est formée.
- Les porteurs de parts de la fiducie de revenu transfèrent leurs parts de fiducie à la société en échange d'actions d'une seule catégorie.
- La fiducie filiale distribue les parts de société en commandite qu'elle détient (ainsi que tous ses autres biens) à la fiducie de revenu et cesse d'exister.
- La fiducie de revenu distribue les biens qu'elle a acquis de la fiducie filiale à la société et cesse d'exister.

Exemple 3



Commentaires généraux

Les porteurs de parts de la fiducie seraient réputés disposer de leurs parts de fiducie en report d'imposition en vertu du paragraphe 85.1(8), à la condition qu'ils disposent de leurs parts uniquement en contrepartie d'actions d'une seule catégorie de la société ayant une juste valeur marchande égale à la juste valeur marchande des parts de fiducie disposées au cours d'une période d'échange d'au plus 60 jours. Pour la

société, le coût des parts de fiducie sera le moins élevé de la juste valeur marchande des parts et le coût des parts pour les porteurs de parts de la fiducie.

Le paragraphe 107(3.1) ne s'applique pas à la liquidation de la fiducie de revenu ou de la fiducie filiale, car les biens distribués lors de cette liquidation ne sont pas des actions d'une société canadienne imposable.

Si un choix est produit aux termes de l'article 88.1 lors de la liquidation des fiducies (fiducie filiale et fiducie de revenu), les règles prévues aux paragraphes 88(1) à (1.7) s'appliqueront, sous réserve de certaines modifications. Selon ces modifications, la fiducie est traitée comme une société canadienne imposable qui n'est pas une société privée, la distribution par la fiducie est traitée comme une liquidation de société, et l'intérêt du bénéficiaire dans la fiducie est traité comme des actions d'une société. Ces modifications permettent la continuation des attributs fiscaux des fiducies au sein de la société. Les règles sur les remises de dettes ne devraient pas s'appliquer lors du règlement de la dette de la fiducie filiale si les choix nécessaires sont effectués.

Également, aux fins de l'article 88.1, un capital versé artificiel sera calculé et utilisé pour la fiducie. Ce capital versé correspondra à l'excédent, s'il y a lieu, des sommes reçues en échange de l'émission de parts de fiducie sur le total des sommes distribuées, sauf celles payables sur le revenu ou les gains en capital de la fiducie. Étant donné que ce capital versé n'est pas un « véritable » capital déclaré pouvant être réduit, un gain en capital peut résulter de la liquidation d'une fiducie en vertu de l'alinéa 88(1)b) si le moins élevé du capital versé artificiel de la fiducie et de son actif net excède le coût des parts de fiducie pour le bénéficiaire de la fiducie (la nouvelle société).

Les options émises par la fiducie en faveur d'employés pourraient être échangées en report d'imposition contre des options de la société.

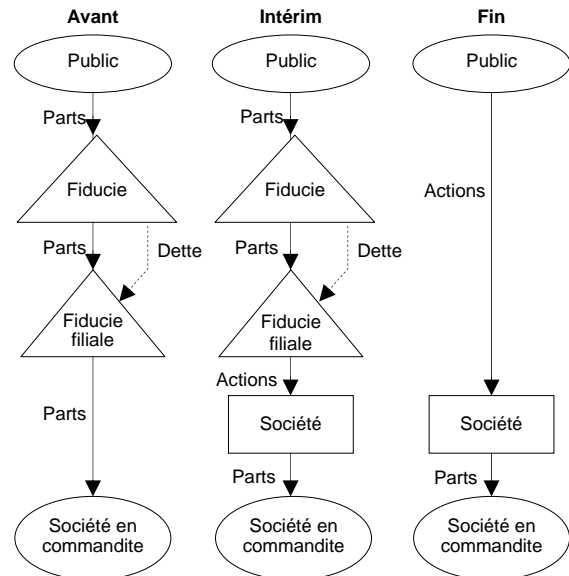
Exemple 4 – Distribution d'actions par une fiducie de revenu de deuxième génération

Dans cet exemple, une fiducie de revenu détenant les titres d'emprunt et les parts d'une fiducie filiale qui, elle, détient les parts d'une société en commandite, se convertit en société au moyen de la méthode du rachat.

Principales étapes

- Une société canadienne imposable est formée.
- La fiducie filiale transfère ses parts de société en commandite à la société en contrepartie d'actions.
- La fiducie filiale distribue les actions de la société à la fiducie et cesse d'exister.
- La fiducie de revenu distribue les actions de la société au public et cesse d'exister.

Exemple 4



Commentaires généraux

La fiducie filiale disposera des parts de société en commandite qu'elle détient (ainsi que de tous ses autres biens) en report d'imposition selon le paragraphe 85(1).

Le paragraphe 107(3.1) s'applique à la liquidation de la fiducie filiale et de l'EIPD-fiducie. Pour la fiducie filiale, le résultat est le suivant :

- la fiducie filiale est réputée avoir disposé des actions de la société pour un produit de disposition égal à leur PBR, et l'EIPD-fiducie est réputée les avoir acquises pour ce même montant;
- l'EIPD-fiducie est réputée avoir disposé des parts de la fiducie filiale pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué, qui est, dans les faits et à ces fins, le PBR des parts;
- si le choix requis est effectué, il n'y a aucune remise de dette lors du règlement de la dette de la fiducie filiale.

Pour l'EIPD-fiducie, le résultat est le suivant :

- l'EIPD-fiducie est réputée avoir disposé des actions de la société pour un produit de disposition égal à leur PBR;
- les porteurs de parts de l'EIPD-fiducie sont réputés avoir disposé des parts de fiducie pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué et avoir acquis les actions de la société pour ce même montant, qui est, dans les faits et à ces fins, le PBR des parts.

Les actions de la société distribuées par l'EIPD-fiducie à des non-résidents peuvent donner lieu à un impôt de 15 % en vertu de la Partie XIII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les options émises par la fiducie de revenu en faveur d'employés pourraient être échangées en report d'imposition contre des options de la société.

Comment nous pouvons vous aider

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les propositions relatives aux conversions ou sur toute autre question fiscale portant sur les fiducies de revenu, veuillez communiquer avec l'un des membres de PricewaterhouseCoopers ou de Wilson & Partners LLP dont le nom figure à la page suivante.

Ensemble, PwC et Wilson & Partners LLP peuvent vous fournir tous les services de comptabilisation des impôts et services de droit fiscal dont vous pourriez avoir besoin dans le cadre d'une conversion de fiducie de revenu ou de toute autre opération.

Pour de plus amples informations

Pour mieux comprendre les répercussions de ce sujet, veuillez communiquer avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou avec l'une des personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous.

Fiscalité			
Montréal	Denis Langelier	514 205-5270	<i>denis.langelier@ca.pwc.com</i>
Québec	Jean-François Drouin	418 691-2436	<i>jeanfrancois.drouin@ca.pwc.com</i>
Toronto (RGT)	Doug Frost	416 365-8852	<i>doug.l.frost@ca.pwc.com</i>
	Janice Russell	416 365-8810	<i>janice.russell@ca.pwc.com</i>
	Ewald Kacnik ¹	416 869-8720	<i>ewald.r.kacnik@ca.pwc.com</i>
Calgary	Ron Gratton	403 509-7492	<i>ronald.p.gratton@ca.pwc.com</i>
	Angelo Toselli	403 509-7581	<i>angelo.f.toselli@ca.pwc.com</i>
Vancouver	John Robinson	604 806-7099	<i>john.robinson@ca.pwc.com</i>
Wilson & Partners LLP²			
Un cabinet d'avocats affilié à PricewaterhouseCoopers	David Glicksman ¹	416 947-8988	<i>david.glicksman@ca.pwc.com</i>

- 1 Membre du Groupe national des services techniques (GNST) de PwC. Le GNST se compose d'un groupe multidisciplinaire de comptables fiscalistes, d'avocats et d'autres spécialistes mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées en fiscalité, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globales des services fiscaux destinés à la clientèle de PricewaterhouseCoopers LLP.
- 2 Wilson & Partners LLP est un cabinet d'avocats affilié à PricewaterhouseCoopers dont les associés donnent des conseils sur une vaste gamme de questions fiscales y compris les fusions et les acquisitions au Canada et à l'étranger, les opérations sur les marchés financiers, les réorganisations de sociétés, les produits financiers et les structures financières ainsi que sur l'acquisition et la restructuration de fiducies de revenu et de fiducies de placement immobilier.

Tax News Network (TNN) est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2008. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.